

Comment le droit fiscal belge appréhende-t-il à l'IPP les revenus issus de cryptomonnaies et autres NFT ? États des lieux et perspectives de réforme en droit belge

Auteur : Hubermont, Alexandre

Promoteur(s) : Nollet, Aymeric

Faculté : Faculté de Droit, de Science Politique et de Criminologie

Diplôme : Master en droit, à finalité spécialisée en droit économique et social

Année académique : 2023-2024

URI/URL : <http://hdl.handle.net/2268.2/19709>

Avertissement à l'attention des usagers :

Tous les documents placés en accès ouvert sur le site le site MatheO sont protégés par le droit d'auteur. Conformément aux principes énoncés par la "Budapest Open Access Initiative"(BOAI, 2002), l'utilisateur du site peut lire, télécharger, copier, transmettre, imprimer, chercher ou faire un lien vers le texte intégral de ces documents, les disséquer pour les indexer, s'en servir de données pour un logiciel, ou s'en servir à toute autre fin légale (ou prévue par la réglementation relative au droit d'auteur). Toute utilisation du document à des fins commerciales est strictement interdite.

Par ailleurs, l'utilisateur s'engage à respecter les droits moraux de l'auteur, principalement le droit à l'intégrité de l'oeuvre et le droit de paternité et ce dans toute utilisation que l'utilisateur entreprend. Ainsi, à titre d'exemple, lorsqu'il reproduira un document par extrait ou dans son intégralité, l'utilisateur citera de manière complète les sources telles que mentionnées ci-dessus. Toute utilisation non explicitement autorisée ci-avant (telle que par exemple, la modification du document ou son résumé) nécessite l'autorisation préalable et expresse des auteurs ou de leurs ayants droit.

**Comment le droit fiscal belge appréhende-t-il à l'IPP les
revenus issus de cryptomonnaies et autres NFT ?
États des lieux et perspectives de réforme en droit belge**

Alexandre HUBERMONT

Travail de fin d'études

Master en droit, à finalité spécialisée en droit économique et social

Année académique 2023-2024

Recherche menée sous la direction de :

Monsieur Aymeric NOLLET

Professeur à l'Université de Liège

RESUME

Ce travail se concentre principalement sur la fiscalité des cryptomonnaies dans le chef des investisseurs personnes physiques en Belgique. Il débute par la présentation de la technologie de la « *blockchain* » et des notions de « cryptomonnaies » et de « *NFT (Non Fungible Token)* » qui en sont des applications. Ensuite, il illustre dans la législation fiscale actuelle, de quelles catégories relèvent les revenus de tels actifs : revenus professionnels, revenus divers ou bien de revenus exonérés pour cause de « gestion normale du patrimoine privé ».

Une analyse approfondie est réalisée sur la base des textes applicables du Code des Impôts sur les Revenus ("CIR") et des décisions du Service des Décisions Anticipées (« SDA »), et en fonction des différents profils d'investisseurs (stacking, mining, etc.) que l'on peut rencontrer en pratique.

En résumé, ce travail analyse les dispositions actuelles, évalue et critique leur application, et propose le cas échéant une réforme législative en vue de mieux intégrer ces biens d'un genre nouveau dans le système du CIR.

REMERCIEMENTS

Tout d'abord je tiens à remercier le Professeur Aymeric Nollet pour sa disponibilité, sa flexibilité et son suivi actif qui m'ont permis de mener à bien ce travail.

J'aimerais également remercier Maître Payen pour ses relectures, ses conseils et son aide précieuse.

Pour finir, je remercie ma famille pour leurs corrections et leurs implications ainsi que leur aide apportée tout au long de mon cursus universitaire.

TABLE DES MATIERES

Introduction	4
Présentation terminologique	5
1.1 La blockchain	5
1.1.1 Genèse	5
1.1.2 Définitions	6
1.1.3 Caractéristiques	7
1.1.3.1 Immuable.....	7
1.1.3.2 Transparence	8
1.1.3.3 Décentralisation et rapidité.....	8
1.1.3.4 Sécurité.....	8
1.1.4 Applications.....	8
1.2 Les cryptomonnaies	9
1.2.1 Origine et évolutions.....	9
1.2.2 Définitions et réglementation.....	10
1.3 Les NFT (Non Fungible Token)	12
1.3.1 Origine.....	12
1.3.2 Définition	12
1.3.3 Application contemporaine.....	13
1.4 Les différents types de profils d'investisseurs.....	13
1.4.1 « Le Buy & Hold ».....	13
1.4.2 « Le Trading ».....	14
1.4.3 « Le Mining ».....	14
1.4.4 « Le Staking »	15
1.5 Conclusion	16
2. Fiscalité des cryptomonnaies	17
2.1 Le Service des décisions anticipées.....	17
2.2 Types de revenus	18
2.3 Revenus périodiques vs. Plus-values	19
2.4 Imposition au titre de revenus professionnels.....	20
2.4.1 Définition	20
2.4.2 Taxation.....	20
2.4.3 Liens avec les profils d'investisseurs et les décisions anticipées.....	21
2.5 Imposition au titre de revenus divers	22

2.5.1	Définition	22
2.5.2	Taxation.....	23
2.5.3	Liens avec les profils d'investisseurs et les décisions anticipées.....	23
2.6	Exonération pour cause de gestion normale du patrimoine privé	24
2.6.1	Définition	24
2.6.2	Taxation.....	25
2.6.3	Liens avec les profils d'investisseurs et les décisions anticipées.....	26
2.7	Cas moins problématique d'une société	26
3.	<i>Fiscalité des NFT</i>	26
4.	<i>Obligations déclaratives et DAC 8</i>	27
	<i>Conclusion et perspectives de réforme</i>.....	29
	<i>Bibliographie</i>.....	32

Introduction

Le XXI^e siècle aura été marqué par une nouvelle révolution. Une forme de révolution technologique et numérique aux impacts et aux possibilités infinies. Cette numérisation aura profondément transformé le secteur économique, industriel, politique et légal, bouleversant notre monde. Parmi les grands bouleversements de ce nouvel univers numérique, l'émergence des cryptomonnaies occupe une place prépondérante. Depuis l'ascension fulgurante de ces crypto-actifs, les marchés financiers et les paradigmes économiques ont été secoués. Toutefois cette innovation technologique sans précédent ne se limite pas uniquement à l'aspect financier. En effet, elle pose également des défis considérables sur le plan juridique et fiscal. L'étude de la fiscalité des cryptomonnaies en droit belge à l'impôt des personnes physiques représente ainsi un domaine d'une importance cruciale dans le paysage fiscal¹. À travers ce travail, nous nous plongerons dans les méandres de la législation belge, explorant les différentes facettes de la réglementation fiscale appliquée aux détenteurs et utilisateurs de cryptomonnaies.

Nous débuterons cette analyse en présentant la technologie fondamentale qui sous-tend les crypto-actifs, à savoir la « *blockchain* », ainsi que les notions de « cryptomonnaies » et de « *NFT (Non Fungible Token)* ». Cette introduction permettra de poser les bases nécessaires pour comprendre les mécanismes complexes de ces actifs numériques et leurs applications variées. Nous explorerons également les différentes nuances et profils d'investisseurs, tels que les « *stakers* » et les « *miners* », pour mieux comprendre les spécificités fiscales qui leurs sont applicables.

Ensuite, nous aborderons la question cruciale de la classification fiscale des revenus générés par ces actifs numériques. Nous examinerons de près la législation fiscale actuelle pour déterminer si les revenus tirés des cryptomonnaies relèvent des catégories de revenus professionnels, de revenus divers ou sont exonérés en raison d'une « gestion normale du patrimoine privé ».

Pour ce faire, une analyse approfondie des textes applicables du Code des Impôts sur les Revenus « CIR » ainsi que des décisions du Service des Décisions Anticipées « SDA » sera entreprise.

Ce travail permettra d'examiner les dispositions fiscales actuelles, d'évaluer leurs applications dans la pratique et de formuler, le cas échéant, des critiques constructives. Cet exposé apportera des pistes pour répondre à cette problématique et explorera les possibilités de réforme législative intégrant ces actifs numériques dans le système fiscal belge, assurant ainsi une réglementation juste et équilibrée pour les investisseurs personnes physiques.

¹ Chambre des représentants, Le développement des cryptomonnaies dans ses différentes dimensions sociétales, auditions, C.R.A., séance du 25 janvier 2023, Doc 55 3115/001, p. 111.

Présentation terminologique

L'objectif de ce travail est de présenter le traitement fiscal réservé aux cryptomonnaies détenues par un investisseur belge personne physique. Pour ce faire, il est essentiel de commencer par définir la technologie sous-jacente, à savoir les cryptomonnaies et la *blockchain*, ainsi que les différentes catégories d'investisseurs et les implications fiscales associées à ces profils. Ensuite, une analyse du traitement fiscal réservé aux revenus issus des cryptomonnaies sera réalisée.

1.1 La blockchain

1.1.1 Genèse

La genèse de la *blockchain* peut être retracée dans un article qui décrit les fondements d'une cryptomonnaie révolutionnaire appelée *bitcoin*. On y voyait comment un nouveau type de base de données stockerait les transactions de cette cryptomonnaie. Cet instrument instaurant les bases de ce nouvel essor technologique a été rédigé par une personne, ou un groupe de personnes, se faisant connaître sous le pseudonyme de Satoshi Nakamoto. Ce nom, entouré de mystère, suscite l'intérêt et alimente les légendes du monde numérique depuis des années². À ce jour, l'identité réelle derrière ce pseudonyme et cet article reste inconnue. Néanmoins, l'article maintenant légendaire intitulé « *Bitcoin : A peer-to-Peer Electronic Cash System* »³ paru en 2008, représente un jalon majeur dans l'histoire technologico-financière. En réaction à la crise des subprimes de la même année⁴, cet article proposait une solution novatrice : la création d'une monnaie alternative contournant le besoin d'une autorité centrale et reposant sur une technologie nouvelle, la *blockchain*. L'ambition était de créer un système monétaire basé sur la preuve cryptographique plutôt que sur la confiance⁵, une confiance fraîchement ébranlée par les crises financières de l'époque. La *blockchain* est ainsi née, offrant un registre immuable et transparent des transactions, ouvrant la voie à un nouvel écosystème financier décentralisé et sécurisé.

D'autres argumenteront qu'il existe des travaux antérieurs et que les travaux de Nakamoto ne représentent que la première chaîne de blocs appliquée à une cryptomonnaie. En effet, on peut remonter en 1991 lorsque la première étude sur les chaînes de blocs

² G. RAYMOND, « À la recherche de Satoshi Nakamoto, l'énigmatique inventeur du bitcoin », disponible sur www.capital.fr, 27 mars 2018.

³ S. NAKAMOTO, « Bitcoin : A peer-to-peer Electronic Cash System », 2008, disponible sur www.bitcoin.org, consulté le 2 février 2024.

⁴ R. SANTENAC, *Le cycle des crises financières*, L'esprit économique, L'Harmattan, 2020, pp. 145-155.

⁵ S. NAKAMOTO, *op.cit.*, p. 8.

cryptographiquement sécurisées a été écrite par Haber et Stornetta⁶. Ils voulaient mettre en application un système où les documents horodatés ne pourraient pas être falsifiés ou antidatés⁷. En 1992, Haber et Stornetta ont incorporé le concept d'arbre de Merkel au système, ce qui a amélioré son efficacité en permettant à plusieurs documents d'être assemblés en un seul bloc⁸.

1.1.2 Définitions

La Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés offre une définition précise et éclairante de la *blockchain* en la décrivant comme : « une technologie de stockage et de transmission d'informations, transparente, sécurisée, et fonctionnant sans organe central de contrôle. Elle constitue une base de données qui contient l'historique de tous les échanges effectués entre ses utilisateurs depuis sa création, sécurisée et distribuée : elle est partagée par ses différents utilisateurs, sans intermédiaire, ce qui permet à chacun de vérifier la validité de la chaîne. Il existe des blockchains publiques, ouvertes à tous, et des blockchains privées, dont l'accès et l'utilisation sont limités à un certain nombre d'acteurs. Une blockchain publique peut donc être assimilée à un grand livre comptable public, anonyme et infalsifiable. Comme l'écrit le mathématicien Jean-Paul Delahaye, il faut s'imaginer « un très grand cahier, que tout le monde peut lire librement et gratuitement, sur lequel tout le monde peut écrire, mais qui est impossible à effacer et indestructible »⁹.

D'un point de vue plus technique le site IBM, leader mondial en science informatique et en technologie, décrit la *blockchain* comme : « un registre partagé et non modifiable qui facilite le processus d'enregistrement des transactions et de suivi des actifs dans un réseau d'entreprises. Un actif peut être matériel (une maison, une voiture, des liquidités, un terrain) ou immatériel (propriété intellectuelle, brevets, droits d'auteur, image de marque). Pratiquement tout ce qui a de la valeur peut être suivi et échangé sur un réseau de blockchain, ce qui réduit les risques et les coûts pour toutes les parties concernées. La blockchain est idéale pour cela, car elle fournit des informations immédiates, partagées et totalement transparentes, stockées dans un registre non modifiable auquel seuls les membres autorisés du réseau peuvent accéder. Un réseau de blockchain peut suivre les commandes, les paiements, les comptes, la production et bien plus encore. Comme les membres partagent une seule vue de référence, vous pouvez voir tous les détails d'une transaction de bout en bout, ce

⁶ LES NOTES SCIENTIFIQUES DE L'OFFICE, *Comprendre les blockchains*, Office parlementaire d'évaluation des choix scientifiques et technologique, Note n° 4, avril 2018, p. 5.

⁷ S. HABER et W.S. STORNETTA, « How TO Time-STAMP a Digital Document », *Journal of Cryptology*, vol.3, 1991, pp. 99-111.

⁸ S. HABER et W.S. STORNETTA, « Improving the Efficiency and Reliability of Digital Time Stamping », in *Sequences II*, New York, p. 2.

⁹ X, « Blockchain », disponible sur www.cnil.fr, consulté le 3 avril 2024.

qui vous donne une plus grande confiance, ainsi que de nouveaux gains d'efficacité et de nouvelles opportunités »¹⁰.

De manière simplifiée, une *blockchain* est essentiellement une chaîne de blocs contenant des informations sur les transactions entre différents utilisateurs du système. Chaque transaction est enregistrée sous la forme d'un bloc étant relié au précédent et au suivant par un procédé cryptographique, formant ainsi une chaîne de blocs continue, d'où l'appellation « *blockchain* ». Ces blocs enregistrent le transfert d'actifs d'un endroit à un autre de manière sécurisée afin d'empêcher la modification ou l'insertion d'un bloc entre deux blocs existants. La *blockchain* dans son intégralité, les chaînes qui l'accompagnent, et les transactions afférentes sont distribuées ensemble à travers des nœuds de système. De cette façon, chaque utilisateur du réseau détient la possibilité de vérifier les informations sur la *blockchain* puisque chaque ajout se fait au niveau de chaque nœud. Chaque bloc supplémentaire renforce la vérification du bloc précédent et donc de l'ensemble de la *blockchain*. Cette dernière est dès lors inviolable, ce qui constitue une force, parmi tant d'autre, de cette technologie¹¹.

1.1.3 Caractéristiques¹²

1.1.3.1 Immuable

La *blockchain* est établie sur un réseau inaltérable et sans interruption. Cette technologie fonctionne à travers une série de *nodes*, ou nœuds informatiques. Chacun de ces nœuds possède un registre numérique unique. À chaque opération, les nœuds du réseau vérifient la validité de la transaction. Une fois validée, la transaction et ses nœuds rentreront dans le réseau et ainsi de suite. Il est important de souligner qu'aucun membre du réseau ne peut modifier ou altérer une transaction une fois qu'elle est enregistrée dans le registre partagé. La transparence et la sécurité de la *blockchain* sont assurées par la vérification distribuée de toutes les transactions par les nœuds du réseau, garantissant l'intégrité et la fiabilité du système¹³.

¹⁰ X, « Qu'est-ce que la technologie blockchain ? », disponible sur www.ibm.com, consulté le 3 avril 2024.

¹¹ X, « Qu'est-ce que la technologie blockchain ? », disponible sur www.ibm.com, consulté le 3 avril 2024.

S. GARROY et A. NOLLET, « Chapitre 4. Le régime fiscal des investissements dans les cryptomonnaies : état des lieux et perspectives en droit belge », in A. VANDENBULKE (dir.), *Les aspects juridiques de la blockchain et de ses applications*, pp. 90-91.

A. HUBERMONT, « Délit d'initié en matière de cryptomonnaies », p. 12.

¹² X, « Caractéristiques de la Blockchain », disponible sur www.stacklima.com, 5 juillet 2022.

A. HUBERMONT, *ibidem*, pp. 13-14.

¹³ X, « Qu'est-ce que la technologie blockchain ? », disponible sur www.ibm.com, consulté le 3 avril 2024.

1.1.3.2 Transparence

Tous les acteurs du réseau disposent d'une copie du registre pour garantir une transparence totale. Chaque membre a accès au registre distribué et à son enregistrement immuable des transactions. Cette transparence permet à chaque participant de vérifier l'historique des transactions et d'observer toutes les activités sur le réseau. De plus, grâce à ce registre partagé, les transactions ne sont enregistrées qu'une seule fois, éliminant ainsi la duplication des tâches qui est typique des réseaux d'entreprises traditionnels. Cette efficacité accrue réduit les erreurs et les inefficacités tout en offrant une visibilité complète et instantanée de toutes les transactions.

1.1.3.3 Décentralisation et rapidité

La *blockchain* est totalement décentralisée des entités traditionnelle. C'est le groupement des nœuds du réseau qui va continuellement entretenir le réseau et le réguler. Sans organe intermédiaire, les utilisateurs ont un contrôle total de leur propriété et n'ont pas à laisser leurs actifs être gérés par une autre entité. De plus, la *blockchain* jouit d'une rapidité d'exécution pour ses utilisateurs par rapport aux méthodes bancaires habituelles qui peuvent souffrir de lacunes, notamment à travers des délais de traitement très longs et fastidieux.

1.1.3.4 Sécurité

Enfin, l'un des points forts de la *blockchain* est sa sécurité. En effet, toutes les informations de la *blockchain* sont transformées en une entité numérique avec une identification via un processus cryptographique appelé « hachage ». Les algorithmes de hachage employés dans la *blockchain* sont conçus pour être irréversibles et unidirectionnels. Ainsi, une simple altération des données d'entrée provoquera une altération substantielle du hachage, rendant ardue toute tentative d'un attaquant de prédire ou de reproduire le hachage sans accès aux données originales¹⁴.

Grâce à ce procédé, la *blockchain* devient immuable et hautement sécurisée¹⁵.

1.1.4 Applications

La *blockchain*, grâce à sa nature décentralisée, va très certainement créer un nouveau monde, une nouvelle économie dans laquelle les revenus seront alloués aux producteurs de contenus et aux utilisateurs créant de la valeur¹⁶. Ces chaînes de blocs vont révolutionner le monde des entreprises et des marchés. La *blockchain* est une révolution technologique de l'ampleur de

¹⁴ J. PIERRE, « Le hachage : une méthode de sécurité infaillible », disponible sur www.mailinblack.com, 27 février 2024.

¹⁵ X, « Qu'est-ce que la technologie blockchain ? », disponible sur www.ibm.com, consulté le 3 avril 2024.

¹⁶ J. YOUNG LEE, « A decentralized token economy: How blockchain and cryptocurrency can revolutionize business », in *Business Horizons*, Volume 62, Issue 6, Nov-Dec 2019, pp. 773-784.

celle d'internet¹⁷, toutes conations de valeurs à part, elle bouleversera autant notre monde. Cette désintermédiation, rendue possible grâce à la *blockchain*, ouvre le champ à de multiples applications dans les secteurs bancaires, les assurances, la logistique, les secteurs énergétiques, le luxe, les soins de santé et même l'aéronautique¹⁸ ! On citera également les applications pour l'industrie de la musique, pour la doctrine notariale mais aussi le concept émergent des *Smart Contracts*¹⁹, et bien plus récemment de celle des *NFT (Non-Fungible tokens)*, à laquelle nous allons dédier une partie du travail.

Les *Smart contracts* vont très certainement modifier la manière dont les interactions économiques se dérouleront dans le futur. Ces contrats seront stockés dans la *blockchain* et exécutés automatiquement, révolutionnant le monde de l'entreprise et des contrats²⁰.

1.2 Les cryptomonnaies

1.2.1 Origine et évolutions

Les cryptomonnaies sont devenues des acteurs omniprésents de la vie économique moderne. Ce sont des monnaies virtuelles définies en opposition aux monnaies dites classiques. Ce sont des monnaies en nombre limité qui circulent hors des circuits bancaires classiques. Ces cryptomonnaies fonctionnent à travers le système de *blockchain*. On le rappelle, la *blockchain* est une technologie qui permet de suivre et de garder une trace sur un ensemble de transactions sous forme dématérialisée, sécurisée et avec une grande transparence²¹. Ce sont donc des monnaies créées à partir de protocoles cryptographiques de pair-à-pair et 100% décentralisées.

Depuis la création de la monnaie comme intermédiaire des échanges entre agents économiques, sa forme n'a fait qu'évoluer à travers l'histoire. La cryptomonnaie pourrait représenter la nouvelle forme de monnaie du futur.

La première cryptomonnaie est apparue en 2009, offrant un système de paiement en ligne de « pair-à-pair » basé sur la technologie de la *blockchain*. En effet, il s'agit d'une représentation numérique d'une valeur qui s'appuie sur un registre sécurisé par des moyens

¹⁷ S. GARROY et A. NOLLET, *op.cit.*, p. 88.

¹⁸ X, « La Blockchain dans l'aéronautique et l'aviation », disponible sur www.pwc.fr, consulté le 4 avril 2024.

¹⁹ P. GOMBER, O. HINZ et M. NOFER, « Blockchain », *Springer Fachmedien Wiesbaden*, 2017, p. 185.

²⁰ M.C. COMPAGNUCCI, M. FENWICK et S. WRBKA, « Smart Contracts: Technological, Business and Legal Perspectives », *Oxford Hart Publishing*, 2021, p. 8.

²¹ J. ARSENAULT et M. ERTZ, « Bitcoin et chaîne de blocs : états des lieux et implications pour la gouvernance mondiale », *Revue Organisations & Territoires*, Vol. 27 (N°2), 2018, p. 123.

cryptographiques ou une technologie similaire employée pour valider et sécuriser des transactions²².

On recense à l'heure actuelle des milliers de différentes cryptomonnaies mais la plus connue d'entre elles reste le *bitcoin*. Elles ont d'abord grandement attiré les mathématiciens et informaticiens pour leur essor technologique, avant d'être prises d'assaut par les financiers pour leur caractère spéculatif et leurs possibilités d'investissement²³. Bien que vues par certains comme dangereuses, voire illégales, les cryptomonnaies sont pourtant considérées par de nombreuses institutions comme légitimes et répondent aux trois fonctions de la monnaie²⁴.

En effet, les cryptomonnaies ont une réserve de valeurs puisqu'elles ont bien une valeur sur les marchés des crypto-actifs. Bien entendu, celle-ci peut fortement varier et n'est pas à l'abri d'un krach²⁵, comme n'importe quel élément sur un marché financier. En tant qu'unité de compte, elles permettent de mesurer la valeur d'échange d'un bien. Et finalement, elles peuvent servir de moyen de paiement, à un tel point que dans certaines contrées du monde, la rémunération peut se faire par cryptomonnaies²⁶.

Chaque utilisateur peut acheter ces monnaies ou les vendre sur des plateformes contre les monnaies dites traditionnelles. Les utilisateurs peuvent également participer au système du réseau et à la création de nouveaux blocs (*miners*).

1.2.2 Définitions et réglementation

À l'heure actuelle, la réglementation en matière de cryptomonnaies n'est pas encore totalement aboutie mais elle est en chantier et atteint un haut degré d'avancement au niveau européen. Diverses institutions se sont heurtées à la tâche pour réglementer cette matière, ou du moins, pour la définir et en faire ressortir ces contours.

L'EBA²⁷ et l'ESMA²⁸ définissent les cryptomonnaies comme « *Crypto assets are a type of private asset that depends primarily on cryptography and Distributed Ledger Technology (DLT)...* »²⁹.

²² OECD, « Cadre de déclaration des Crypto-actifs et modifications de la Norme commune de déclaration », Paris, 2022, p. 20.

²³ L. JOLLY, *La réglementation des cryptomonnaies*, 1e édition, Bruxelles, Larcier, 2022, p. 15.

²⁴ E. PERROT, « Les crypto-monnaies », *Études*, vol. No. 6, 2018, p. 42.

²⁵ Citons, par exemple le krach du Bitcoin en octobre 2021, à hauteur de 70%.

²⁶ En Suisse, 25% du salaire peut être versé en cryptomonnaies.

²⁷ Autorité Bancaire Européenne.

²⁸ Autorité Européenne des Marchés Financiers.

²⁹ Rapport de l'EBA sur les crypto-actifs, sur l'avis de la Commission Européenne, le 9 janvier 2019, p. 4.

On peut également trouver à la 5e Directive sur le blanchiment d'argent cette définition de la cryptomonnaie; «... représentations numériques d'une valeur qui ne sont émises ou garanties ni par une banque centrale ni par une autorité publique, qui ne sont pas nécessairement liées non plus à une monnaie établie légalement et qui ne possèdent pas le statut juridique de monnaie ou d'argent, mais qui sont acceptées comme moyen d'échange par des personnes physiques ou morales et qui peuvent être transférées, stockées et échangées par voie électronique »³⁰.

Et finalement la BCE³¹ s'est également livrée à l'exercice en décrivant les cryptomonnaies comme une « *Virtual currency is also not money or currency from a legal perspective. For the purpose of this report, it is defined as a digital representation of value, not issued by a central bank, credit institution or e-money institution, which in some circumstances can be used as an alternative to money* »³².

Dans le droit belge, la monnaie virtuelle est définie comme « toute forme de monnaie digitale non réglementée, qui n'a pas cours légal »³³.

On citera également que depuis le 1er mai 2022 en Belgique, les activités de certains prestataires de services liés aux monnaies virtuelles sont réglementées³⁴. Cette réglementation s'applique aux prestataires de services d'échange entre monnaies virtuelles et monnaies légales ainsi qu'aux prestataires de services de portefeuilles de conservation de clés cryptographiques privées (« *wallet providers* ») établis en Belgique. Les prestataires doivent notamment s'inscrire auprès de la FSMA afin d'exercer leurs activités et doivent respecter différentes obligations d'honorabilité et de qualification³⁵.

Les cryptomonnaies constituent une révolution technologique majeure pour le secteur de la finance mais également pour le paysage juridique mondial. Elle rend par exemple la tâche plus ardue pour les fiscalistes qui se retrouvent face à un casse-tête sans nom pour déterminer la nature des cryptomonnaies, des contribuables, et la fiscalité applicable. Les financiers doivent quant à eux s'adapter à la montée en puissance des monnaies numériques et aux implications qu'elles ont sur les institutions financières traditionnelles.

Avis de l'ESMA sur Initial Coin Offerings and Crypto-Assets, ESMA50-157-1391, 9 janvier 2019, p. 1.

³⁰ Article 1er, §2, d) de la Directive (UE) 2018/843 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2018 modifiant la directive (UE) 2015/849 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme ainsi que les directives 2009/138/CE et 2013/36/UE, *J.O.U.E.*, L 156/43, 16 juin 2018.

³¹ Banque Centrale Européenne.

³² Analyse de la BCE sur Virtual currency schemes – a further analysis, February 2015, p 4.

³³ Article 1er, 6°, Arrêté royal portant approbation du règlement de l'Autorité des services et marchés financiers concernant l'interdiction de commercialisation de certains produits financiers auprès des clients de détail, *M.B.*, 20 mai 2014.

³⁴ Arrêté royal relatif au statut et au contrôle des prestataires de services d'échange entre monnaies virtuelles et monnaies légales et des prestataires de services de portefeuilles de conservation, *M.B.*, 23 février 2022.

³⁵ Communiqué de presse du 23 février 2022 de la FSMA.

1.3 Les NFT (Non Fungible Token)

1.3.1 Origine

Il est difficile de retracer l'origine et de retrouver réellement le premier *NFT*. Cependant, il semblerait que son origine remonte en 2014 à New-York. En effet, en 2014, l'artiste Kevin McCoy créa l'œuvre *Quantum*, une animation en forme d'octogone. Il n'existe à l'époque aucun document valable capable d'authentifier le créateur d'une œuvre d'art numérique. Pour pallier cette impossibilité, McCoy s'associe à un entrepreneur technologique, Anil Dash³⁶. C'est ainsi que la première œuvre avec un certificat de propriété numérique fut créée et déposée sur la *blockchain Namecoin*. L'objectif de cette *Namecoin*, qui repose sur la technologie *bitcoin*, est donc de lutter contre la censure en proposant un système de nommage (*Domain Name System (DNS)*) décentralisé. Le but était de créer une plateforme pour revendre des *NFT*, qui avait déjà à l'époque toutes les caractéristiques des *NFT* modernes (unique, certificat numérique, *blockchain*, ...) bien que le concept de *NFT* tel que nous l'entendons n'ait été créé que bien plus tard³⁷.

1.3.2 Définition

Les *NFT*, ou jetons non fongibles en français, sont des certificats virtuels dématérialisés inscrits sur une *blockchain* représentant un bien³⁸. Ces jetons non fongibles ne sont par conséquent pas interchangeables. Ces *NFT* peuvent représenter des objets numériques comme des objets du monde réel ou des biens tangibles qui ont fait l'objet d'une tokenisation.

L'objectif du *NFT* est de créer de la rareté numérique³⁹. Les images numériques, à contrario, sont duplicables à l'infini, sans effort nécessaire et sans perte de qualité⁴⁰. Les *NFT* permettent de contrer ce problème.

³⁶ Z. TEROUINARD, « Le jour où Jennifer et Kevin McCoy ont créé « Quantum », le tout premier NFT », disponible sur www.fisheyeimmersive.com, 24 novembre 2023.

³⁷ J. DUMAS *et al.*, *Les NFT en 40 questions. Des réponses claires et détaillées pour comprendre les Non Fungible Tokens*, Armand Colin, 2022, p. 71.

³⁸ J. BROUCKAERT, « Le traitement de jetons non fongibles en matière de TVA », disponible sur www.expert.taxwin.be, 25 janvier 2022.

³⁹ M. BARON, « Qu'en est-il du régime des NFT ? », *Sem.Fisc*, 2022/46, n°548.

⁴⁰ V. PERRIN, « Pourquoi collectionner des œuvres d'art numérique », *L'Observatoire*, 2021, n° 58, p. 57.

1.3.3 Application contemporaine

À l'heure actuelle, les *NFT* ont la cote, avec par exemple NBA topshot : des *NFT* uniques d'actions marquantes de matchs de NBA. On peut également citer des stars comme Logan Paul ou Kylian Mbappé qui ont dépensé des milliers d'euros pour acquérir des cartes uniques. Du côté belge, on peut également citer Wout van Aert qui a vendu des *NFT* de ses victoires de cyclisme pour la somme de 47.000€⁴¹. Cela illustre que les *NFT* peuvent représenter tout et n'importe quoi, et non pas uniquement de l'art dans sa conception classique comme certains le soutiennent. La particularité qui fait le succès des *NFT* est leur rareté et l'impossibilité de les copier.

Maintenant que nous avons exploré les concepts fondamentaux des cryptomonnaies, de la *blockchain* et des *NFT*, passons à l'analyse des différents profils d'utilisateurs et investisseurs. En comprenant les nuances et les besoins spécifiques de chaque profil, nous serons en mesure d'élaborer une approche de la fiscalité des cryptomonnaies en droit belge à l'impôt des personnes physiques.

1.4 Les différents types de profils d'investisseurs

Dans cette partie nous analyserons et classerons les différents types de stratégies et de profils d'investisseurs existants en Belgique sur le marché des cryptomonnaies. De plus, en fonction du profil dégagé, nous expliquerons brièvement les potentielles implications fiscales.

Nous aborderons successivement, le *Buy & Hold*, le *Trading*, ensuite le *Mining*, et finalement le *Staking*.

1.4.1 « Le Buy & Hold »

Cette stratégie est une des plus répandues. Elle consiste en une stratégie passive, dans laquelle le but est d'acheter des cryptomonnaies et de les détenir pendant une longue période, quelles que soient les fluctuations du marché à court terme. Ce qui compte, c'est le moyen ou le long terme⁴². Cela revient à répartir un investissement de 24 000 euros sur plusieurs mois, par exemple 2 000 euros par mois, afin d'atténuer la volatilité du marché. Il est important de noter que cette stratégie n'est pas exempte de risques, car les fluctuations

⁴¹ D.E. PHILIPPE, « A quelle sauce fiscale sont mangés les NFT ? », *Sem. Fisc.*, 2022/24, n° 526.

⁴² X, « Stratégie Buy and Hold », disponible sur www.ifcmarket.com, consulté le 17 mars 2024.

du marché peuvent être importantes, exposant ainsi les investisseurs au risque de perte en capital. Elle est qualifiée de stratégie d'investissement passive visant à dynamiser une partie du portefeuille.

C'est une stratégie très connue et déjà répandue chez les investisseurs en bourse ou en *ETF* depuis des décennies.

Nous approfondirons ce propos dans la partie qui y est consacrée, mais nous soulignons déjà que ce type de profil est l'un des profils avec le moins de chance d'être taxé sur ses plus-values résultant de la vente de cryptomonnaies.

1.4.2 « Le Trading »

Sur une note un peu plus « agressive », nous avons la stratégie du *trading*.

Le *trading* pur est une stratégie d'investissement qui cherche à optimiser le portefeuille en effectuant des arbitrages quotidiens, hebdomadaires ou mensuels sur les actifs cryptographiques en fonction du contexte économique et des informations émergentes. Cette approche est plus risquée que la précédente et s'adresse aux investisseurs expérimentés et bien informés, contrairement au *Buy & Hold*, qui peut être utilisé par des personnes moins familiarisées avec le marché et cherchant simplement à élargir passivement leur portefeuille. C'est une stratégie spéculative basée sur les fluctuations du marché qui peut se décliner en *scalping*, stratégie qui a comme but de répéter de grands nombres d'opérations pour accumuler des petites plus-values, ou se décliner en *daytrading*, stratégie consistant à ouvrir ou refermer une position le même jour pour faire une grosse plus-value⁴³.

On notera ici que ce type d'investisseur pourrait potentiellement tomber dans la catégorie d'activité professionnelle par la nécessité d'avoir des connaissances solides du marché et une certaine répétitivité qui est demandée.

1.4.3 « Le Mining »

Le minage est un processus de validation et de vérification des transactions sur un réseau *blockchain*. Pour ce faire, les mineurs utilisent des ordinateurs puissants pour résoudre des problèmes mathématiques complexes afin d'ajouter de nouveaux blocs à la *blockchain*. Ce

⁴³ S. GARROY et A. NOLLET, *opt.cit.*, p. 94.

processus nécessite une puissance de calcul et une consommation d'énergie importantes⁴⁴. Cette stratégie permet de recevoir des récompenses, sous forme de cryptomonnaies pour les services rendus lors de vérification de la validité des transactions, et de constituer de nouveaux blocs pour la *blockchain*⁴⁵.

On utilise pour ce faire un *rig* de minage aussi appelé plateforme de minage. C'est un ordinateur conçu spécifiquement pour cette tâche, capable d'analyser rapidement de grandes quantités de données afin de valider un grand nombre de blocs⁴⁶. Ce n'est pas un procédé qui nécessite de rester connecté jour et nuit, mais plutôt un procédé automatisé. Ce procédé permet au mineur d'être rémunéré.

En vue de la capacité technique utilisée et du matériel requis, le *miner* pourrait très vite tomber dans la taxation des revenus professionnels. En effet, dans le cas du minage, le Service des Décisions anticipées estime que les plus-values réalisées provenant de la vente des cryptomonnaies doivent être considérées comme des revenus professionnels au sens de l'article 23 du CIR 92 pour différents motifs. Le minage est un suivi actif et constant à l'aide de matériel informatique dans le but d'acquérir des cryptomonnaies. De plus, des arguments peuvent aller dans le sens du revenu professionnel si le demandeur est dans le domaine de l'IT ou revend régulièrement ses cryptomonnaies⁴⁷.

1.4.4 « Le Staking »

Le *staking* est un système où les détenteurs de cryptomonnaies mettent ces dernières à disposition de la *blockchain* pour renforcer l'efficacité globale du système, tout en recevant des récompenses sous forme d'intérêts. C'est un peu comme déposer de l'argent dans un livret d'épargne où vous bloquez vos cryptomonnaies pour obtenir des gains passifs sous forme d'intérêts. Cependant, il y a un risque car ces intérêts sont versés en cryptomonnaie, sujette aux fluctuations du marché. Souvent, cette stratégie est combinée avec l'approche du « *Buy & Hold* » qui consiste à accumuler des cryptomonnaies et à générer des revenus de deux manières : d'abord par l'appréciation directe de la valeur des cryptomonnaies, puis par les

⁴⁴ X, « Staking vs minage de cryptomonnaies : Quelle est la différence et comment les deux fonctionnent-ils ? », www.crypto.com, 21 février 2024.

⁴⁵ H. ESTECAHANDY, « Cryptocurrency mining in Irkutsk. Factors, limits and challenges in the development of this alternative digital industry in a marginalized Siberian region », *EchoGéo*, disponible sur www.journals.openedition.org, 2021, p. 4.

⁴⁶ X, « Un RIG de minage : qu'est-ce que c'est ? », disponible sur www.web-tech.fr, consulté le 20 avril 2024.

⁴⁷ SDA, « 7.6 Qualification des revenus », cas 3, *Rapport annuel 2020*, p. 31.

intérêts obtenus grâce au *staking*. Dans ce cas-ci, il est possible de voir ses intérêts taxés comme issus de revenus mobiliers au taux distinct de 30%⁴⁸.

1.5 Conclusion

Ce premier titre aura permis de présenter les différentes notions de cryptomonnaies, *NFT*, *blockchain*. Comme illustré, les cryptomonnaies sont des actifs numériques reposant sur la technologie de la *blockchain*. La *blockchain* est une technologie sophistiquée de stockage et de transmission d'informations sous forme d'une base de données partagée simultanément avec tous ses utilisateurs, ne dépendant d'aucun organe central et dont le grand avantage est sa rapidité et sa sécurité. Rappelons également que son utilisation n'est pas limitée aux cryptomonnaies, contrairement à ce que pense l'opinion publique, puisque son application peut se retrouver dans divers secteurs et son application dans le futur pourrait se révéler sans limite⁴⁹. Ces cryptomonnaies peuvent faire objet d'investissement et en fonction de la stratégie d'investissement utilisée les implications fiscales peuvent différer.

⁴⁸ G. BONTE, M. HOEFMAN et M. VANDERMEULEN, « Selon le Service des décisions anticipées, les revenus provenant du staking, du harvesting et des récompenses du liquidity mining de crypto-monnaies doivent être déclarés. », disponible sur www.tiberghien.com, 27 février 2024.

⁴⁹ P. GOMBER, O. HINZ et M. NOFER, *opt.cit.*, p. 186.
A. HUBERMONT, *opt.cit.*, p. 14.

2. Fiscalité des cryptomonnaies

En droit fiscal belge, il n'existe aucun régime spécifiquement applicable à l'imposition des opérations liées aux cryptomonnaies. Ces actifs numériques n'échappent pas pour autant à l'imposition. En effet, en ce qui concerne l'imposition de ces monnaies numériques, il convient d'appliquer les règles générales en vigueur dans le Code des impôts sur les revenus de 1992⁵⁰.

Avant de pouvoir rentrer dans le vif du sujet, il reste un acteur important à présenter qui va permettre de lier la théorie fiscale classique, les différents types de profils d'investisseurs et les cryptomonnaies. Cet acteur, c'est le Service des décisions anticipées.

2.1 Le Service des décisions anticipées

Le Service des décisions anticipées est défini par le SPF Finances comme suit :

« *Le SDA ou Service des Décisions anticipées en matières fiscales émet des Ruling, c'est un service autonome du Service public fédéral Finances qui se prononce sur toute demande relative à l'application des lois d'impôt qui relèvent de ses compétences ou dont le SPF Finances assure le service de la perception et du recouvrement.* ».

Les *rulings* sont quant à eux définis comme étant des décisions par lesquelles le SPF Finances détermine comment les lois d'impôts s'appliqueront à une situation ou à une opération bien précise qui n'a pas encore produit d'effet sur le plan fiscal. Ce *ruling* donne au demandeur la sécurité juridique car il lie tous les services du SPF Finances. En d'autres termes, tous les services du SPF Finances doivent le respecter⁵¹.

En pratique, si un contribuable pose une question spécifique en matière d'impôts, il peut introduire un *prefiling*. Après une analyse complète du *prefiling*, le SPF invitera le contribuable à introduire une demande officielle de *ruling* et une décision anticipée sera rédigée après acceptation par le Collège du SDA. Cela permettra au contribuable d'avoir une idée de la manière dont la fiscalité est interprétée par les services.

En d'autres termes, les décisions anticipées reflètent la position du SDA quant au traitement fiscal d'une opération envisagée.

Sur son site internet, le SDA avait publié en 2018 une liste de questions concernant les cryptomonnaies sur base de laquelle on pouvait estimer si les plus-values réalisées seraient imposables ou non dans la situation en question. Une version plus actualisée de cette liste est

⁵⁰ M. GOZZO et E. SAPORITO, « Crypto-monnaies et fiscalité personnelle : aperçu de la position du SDA », Act. Fisc., 2022/9, pp. 1-6.

⁵¹ X, « Qu'est-ce qu'un Ruling », disponible sur www.ruling.be.

datée de 2022. Ce rapport de 2022 est une véritable mine d'or puisqu'elle trace la ligne rouge à ne pas franchir lorsque l'on introduit un dossier au SDA. Cette frontière nous permettra d'analyser les tendances de taxation que le SDA émet et les mettre en lien avec les règles applicables dans le Code des impôts sur les revenus et les différents profils d'investisseurs.

À l'heure actuelle, les contribuables tentent d'obtenir la confirmation que les ventes proviennent bel et bien de la gestion normale d'un patrimoine privé, de sorte que les plus-values réalisées ne sont pas imposables en application de l'article 90, *alinéa* premier, 1°, CIR 92. Le SDA est un moyen pratique pour connaître l'avis de l'administration en cas d'incertitude sur le traitement fiscal d'une opération.

Une réforme fiscale voudrait mettre en œuvre une refonte du SDA dans l'optique d'établir une « consultation préalable renforcée » entre le SDA et les autres services fiscaux opérationnels. Cela pourrait avoir comme conséquence de porter atteinte à l'autonomie actuelle dont jouit le SDA. Ce dernier se verrait même renommé Administration Générale du *Ruling*⁵².

2.2 Types de revenus

En droit belge, le Code des impôts sur les revenus distingue à l'impôt des personnes physiques quatre catégories de revenus imposables⁵³ :

- *Les revenus immobiliers*
- *Les revenus mobiliers*
- *Les revenus professionnels*
- *Les revenus divers*

Comme leurs noms l'indiquent, les revenus immobiliers et les revenus mobiliers visent les revenus issus des biens immobiliers et des biens mobiliers.

Les revenus professionnels désignent les « revenus qui proviennent, directement ou indirectement, d'activités de toute nature et les revenus qui y sont assimilés »⁵⁴.

Les revenus divers représentent une liste de revenus que le législateur fédéral a jugé nécessaire de soumettre à l'impôt. Cette approche garantit la conformité avec le principe

⁵² D.-E. PHILIPPE, « Plus-values sur cryptomonnaies, plus-values sur actions, démembrements de propriété, ... : les perles du dernier rapport annuel du Service des Décisions Anticipées », *Sem.Fisc*, 2023/28, n°581.

⁵³ Code des Impôts sur les revenus, art. 6.

⁵⁴ CIR, art 23, §1^{er}.

constitutionnel de la légalité de l'impôt, en assurant que chaque type de revenu imposable est clairement défini par la loi⁵⁵.

Si toutefois le revenu dont il est question ne tombe sous aucune de ces qualifications (et n'est pas visé par une autre législation spécifique), celui-ci échappe ainsi en principe à toute imposition⁵⁶.

2.3 Revenus périodiques vs. Plus-values

Dans un premier temps, il est nécessaire de faire une distinction entre les revenus périodiques et les plus-values.

Les revenus périodiques comprennent les revenus payés en cryptomonnaies tels que les intérêts générés par le *staking*. Ce sont des revenus qui ne proviennent d'aucune aliénation-réalisation des cryptomonnaies mais purement et simplement par leur détention ou possession (épargne, prêt, *staking*, *mining*). On peut imaginer à l'heure actuelle que ces types de revenus peuvent être qualifiés de revenus mobiliers en fonction de l'analyse au cas par cas. En effet, le SDA a déjà eu l'occasion de qualifier le *staking* de revenus mobiliers. Il est donc supposé que pour ces types d'opérations liées aux cryptomonnaies, elles seront taxées à hauteur de 30%⁵⁷.

En revanche, les plus-values concernent les situations où un bénéfice est réalisé par suite de l'aliénation-réalisation d'une cryptomonnaie. C'est ce dernier cas qui est le plus intéressant à analyser, à savoir la fiscalité des plus-values réalisées sur des cryptomonnaies, et qui laisse place à trois alternatives : l'imposition au titre de revenus professionnels, l'imposition au titre de revenus divers, et finalement l'exonération d'imposition en cas de gestion normale du patrimoine privé.

⁵⁵ S. GARROY et A. NOLLET, *opt.cit.*, p. 99.

⁵⁶ M. GOZZO et E. SAPORITO, *opt.cit.*

⁵⁷ G. BONTE, M. HOEFMAN et M. VANDERMEULEN, *opt.cit.*

SDA, « 6.1.10. Qualifications des plus-values sur crypto-monnaies », cas 2, *Rapport annuel 2021*, p. 36.

2.4 Imposition au titre de revenus professionnels

2.4.1 Définition

En vertu de l'article 23, §1^{er}, du CIR, « § 1 Les revenus professionnels sont les revenus qui proviennent, directement ou indirectement, d'activités de toute nature et les revenus qui y sont assimilés, à savoir:

1° les bénéfices ;

2° les profits ;

3° les bénéfices ou profits d'une activité professionnelle antérieure ;

4° les rémunérations ;

5° les pensions, rentes et allocations en tenant lieu »⁵⁸.

Parmi les profits, on peut trouver les revenus d'occupation lucrative. Par occupation lucrative « il y a lieu d'entendre, lorsqu'elle est exercée par une personne physique, un ensemble d'opérations qui sont suffisamment fréquentes et liées entre elles pour constituer une occupation continue et habituelle et qui, débordant les limites de la gestion normale du patrimoine privé, présentent un caractère professionnel. »⁵⁹.

Cette définition reprend donc les profits réalisés par des opérations fréquentes en cryptomonnaies et liées entre elles, qui constituent une occupation continue et habituelle. Il sera donc nécessaire de faire une appréciation des faits et de la situation afin d'imposer une situation au titre de revenus professionnels.

2.4.2 Taxation

En vertu de l'article 130 du CIR, les revenus professionnels sont imposables au taux d'imposition progressif par tranche. Cela signifie que le taux d'imposition grimpe au fur et à mesure que les revenus croissent. Le taux d'imposition varie de 25% à 50% (sans oublier les

⁵⁸ CIR, article 23, 1§.

⁵⁹ Cass., 6 mai 1969, *Grazia et de Mesmay*, Bull., n° 475, p. 1043.

additionnels communaux). Les frais professionnels⁶⁰ utilisés pour l'activité et les pertes professionnelles⁶¹ sont cependant déductibles, ce qui peut représenter un avantage.

Un bénéfice réalisé par la vente d'une cryptomonnaie relevant de revenu professionnel sera imposé au taux progressif pouvant aller jusqu'à plus de 50%. Cependant, les pertes réalisées sur des moins-values pourront être déductibles.

2.4.3 Liens avec les profils d'investisseurs et les décisions anticipées

On vise ici les plus-values réalisées dans le cadre d'une activité professionnelle. C'est le cas des stratégies du *trading* et du *mining*.

La question est de savoir dans quelle mesure l'activité d'acquérir et revendre est à ce point absorbante pour qu'elle soit assimilée à une activité professionnelle⁶². Les critères à analyser seront par exemple : la fréquence⁶³, les qualifications, l'utilisation de matériels professionnels, ou encore de locaux. En dehors de cette hypothèse, les bénéfices réalisés échapperont sûrement à l'impôt en vertu de la « gestion normale du patrimoine privé ».

Dans le cas du minage, le rapport du SDA⁶⁴ a estimé que les plus-values réalisées sur la vente des cryptomonnaies provenant du minage devaient être considérées comme des revenus professionnels au sens de l'article 23 du CIR 92 pour différents motifs. En effet, le SDA a fait savoir que le minage peut être considéré comme un suivi actif et donc constant dans le but d'acquérir des cryptomonnaies. Par exemple, le minage se fait souvent sur un ordinateur allumé sans discontinuité pour obtenir des crypto. De plus, les arguments du SDA allaient dans le sens du revenu professionnel puisque le demandeur était actif dans le domaine de l'IT et revendait régulièrement ses cryptomonnaies⁶⁵.

En ce qui concerne le *trading*, nous rappellerons ce qui a été dit au point précédent et le fait que la volatilité du marché ainsi que la nécessité d'avoir des connaissances aigües du marché des cryptomonnaies peuvent très rapidement faire tomber les opérations de trading en opérations imposées au titre de revenus professionnels.

Il est important de faire remarquer que bien que le taux imposable puisse très vite être élevé, l'avantage de la qualification en tant que revenu professionnel se traduit par la déductibilité

⁶⁰ CIR, article 49 et s.

⁶¹ CIR, article 78 et s.

⁶² T. AFSCHRIFT, « Les cryptomonnaies : avantageuses sur le plan fiscal », *Idefisc*, vol. 118, 2022, p.1.

⁶³ M. GOZZO et E. SAPORITO, *opt.cit.*

⁶⁴ SDA, « Section 7.6 Qualification des revenus », cas 3, *Rapport annuel 2020*, p. 31.

⁶⁵ J.SOETAERT, « Minage de cryptomonnaies = activité professionnelle », *Sem.Fisc*, 2021/30, n°485, pp. 7-8.
S. GARROY et A. NOLLET, *op. cit.*, p. 110.

des installations, du matériel informatique utilisé pour miner et des pertes réalisées sur les moins-values.

Enfin, rappelons que tout ceci n'est pas une science exacte et le SDA n'est pas un maître décisionnaire guidé par une cohérence infaillible. En effet, de nombreux cas similaires, qui auraient pu sur base de ces critères être qualifiés de revenus professionnels, ont été qualifiés de revenus divers⁶⁶.

2.5 Imposition au titre de revenus divers

2.5.1 Définition

Article 90, al. 1er CIR :

« Les revenus divers sont : 1° sans préjudice des dispositions du 1°bis, 1°ter, 8° et 10°, les bénéfiques ou profits, quelle que soit leur qualification, qui résultent, même occasionnellement ou fortuitement, de prestations, opérations ou spéculations quelconques ou de services rendus à des tiers, en dehors de l'exercice d'une activité professionnelle, à l'exclusion des opérations de gestion normale d'un patrimoine privé consistant en biens immobiliers, valeurs de portefeuille et objets mobiliers »

Les revenus divers visent les bénéfiques ou profits qui résultent d'opérations ou de spéculations quelconques, en dehors de l'exercice d'une activité professionnelle. La notion d'opération spéculative est donc centrale. Pour sa compréhension, il faut se baser sur les conclusions du Ministère Public qui la décrit comme : « l'opération financière qui escompte une hausse des prix du marché pour réaliser des gains sur l'achat et la revente programmés de biens en exposant celui qui s'y livre à un risque de perte dû à l'instabilité voire à la volatilité de ce marché et, le cas échéant, au coût de la mise initiale »⁶⁷.

Dans ce cadre, l'intention spéculative est déterminante et celle-ci s'apprécie au moment de l'acquisition du bien⁶⁸. Le point central est donc de se demander si le contribuable a agi avec une intention spéculative qui dépasse la simple gestion « en bon père de famille » et qui sort donc de la gestion normale du patrimoine privé.

⁶⁶ M. GOZZO et E. SAPORITO, *opt.cit.*

⁶⁷ Concl premier av. gén Henkes avant Cass., 27 avril 2017, n° F150120F

⁶⁸ S. GARROY et A. NOLLET, *op. cit.*, p. 100.

F. CAPPUYNS, « Revenus divers : l'analyse des faits et circonstances est nécessaire », *Act.Fisc.*, 2017/35, pp. 8-11.

2.5.2 Taxation

Dans le cas des revenus divers, l'article 171, 1°, a) du CIR prévoit que lorsqu'un revenu relève de la gestion anormale du patrimoine privé, ce revenu sera taxé à 33%, sans oublier les additionnels communaux.

Concernant la taxation des revenus divers, la doctrine Baltus a introduit une distinction entre les opérations « spéculatives » et « anormales » du patrimoine privé. Cette distinction a une incidence sur la base imposable puisque l'opération qualifiée de spéculative est intégralement taxée, là où l'opération qualifiée d'anormale ne voit que sa partie anormale taxée. Cependant, en matière de cryptomonnaies, cette nuance ne semble pas pertinente et il paraît suffisant de se contenter de distinguer les opérations relevant de la gestion normale du patrimoine privé et celles qui en sortiraient (sans oublier les revenus professionnels)⁶⁹. Cette doctrine Baltus et cette distinction au sein de la taxation d'un revenu divers sont donc à écarter pour le présent travail en raison de leurs difficultés d'interprétation et d'application à la nature numérique de ces actifs.

2.5.3 Liens avec les profils d'investisseurs et les décisions anticipées

Ce point se penche sur l'application d'autres formes moins agressives que le *mining* et le *trading*. Ce sont les opérations décrites comme spéculatives et sortant de la gestion en bon père de famille d'un patrimoine privé.

Dans son rapport annuel, le SDA a conclu qu'un investissement en cryptomonnaies dépassant les 40 % du patrimoine mobilier ne relève pas d'une gestion normale du patrimoine privé, ce qui entraîne que les plus-values réalisées sont considérées comme des revenus divers selon l'article 90, alinéa premier, 1° du Code des Impôts sur les Revenus (CIR) de 1992⁷⁰.

Dans un autre cas, un contribuable a consacré environ 50% de ses économies à l'achat de cryptomonnaies et cela à travers de nombreuses opérations d'achat et de vente sur une courte période. Le SDA a conclu que ces opérations ne relevaient pas de la gestion normale d'un patrimoine privé et que les plus-values réalisées devaient être imposées en tant que revenus divers⁷¹.

⁶⁹ S. GARROY et A. NOLLET, *op. cit.*, pp. 103-104.

⁷⁰ SDA, « 7.1.7. Qualification des plus-values sur crypto-monnaies », cas 1, *Rapport annuel 2022*, p. 31.

⁷¹ SDA, *ibidem*, cas 2, p. 31.

De même, l'investissement d'un héritage important par un héritier n'exerçant aucune activité professionnelle et ne percevant qu'un revenu de remplacement en raison d'une maladie a lui été jugé par le SDA comme ne relevant pas de la gestion normale d'un patrimoine privé⁷².

J'aimerais finir par citer une autre décision anticipée dans laquelle il avait été jugé que la plus-value réalisée par un demandeur sur la vente de cryptomonnaies au moyen d'une application qu'il avait lui-même codée n'était pas un revenu professionnel au sens de l'article 23 du CIR 92 mais bien un revenu divers au sens de l'article 90, 1°, du CIR 92 au vu du caractère spéculatif⁷³.

Ne s'agit-il pas ici aussi d'un cas similaire au minage, et donc de taxation au titre de revenus professionnels ? En effet, en reprenant l'exemple du minage, il s'agit dans les deux cas d'un processus automatique avec une intervention humaine très limitée. Ceci illustre le fait qu'il n'existe pas de science absolue et de ligne décisionnaire fixe du SDA, et que chaque situation est à analyser au cas par cas.

2.6 Exonération pour cause de gestion normale du patrimoine privé

2.6.1 Définition

L'article 90, al. 1er CIR se termine par :

« ... à l'exclusion des opérations de gestion normale d'un patrimoine privé consistant en biens immobiliers, valeurs de portefeuille et objets mobiliers; ».

Les revenus divers sont donc exonérés d'impôts en cas de gestion normale du patrimoine privé. En effet, lorsque la plus-value réalisée sur des cryptomonnaies ne peut être qualifiée de revenu professionnel ou de revenu divers, celle-ci ne subira en principe aucune imposition pour cause de gestion normale du patrimoine privé⁷⁴.

Cette notion de gestion normale du patrimoine privé n'a jamais été définie en tant que telle par les Code des impôts sur les revenus et laisse donc place à une insécurité quant à son interprétation. Elle doit être envisagée au sens d'une gestion en « bon père de famille », en fonction des faits et des indices de la situation. On peut lire dans les travaux préparatoires de l'article 90, 1°, du CIR 92 que les actes de gestion normale de patrimoine privé qui ne doivent pas être imposés sont décrits comme des « actes qu'un bon père de famille pose pour la gestion au jour le jour, mais aussi en vue de la mise à fruit, la réalisation et le remploi

⁷² SDA, « 6.1.10. Qualification des plus-values sur crypto-monnaies », cas 5, *Rapport annuel 2021*, p. 36.

⁷³ Décision anticipée n°2017.582 du 2 décembre 2017.

⁷⁴ M. GOZZO et E. SAPORITO, *opt.cit.*

d'éléments d'un patrimoine, c'est-à-dire de biens qu'il a acquis par succession, donation ou par épargne personnelle, ou encore en remploi de biens aliénés »⁷⁵.

L'article 90 al. 1^{er} du CIR s'applique au patrimoine consistant en biens immobiliers, valeurs de portefeuilles et objets mobiliers. Cependant, la classification en tant que biens des actifs numériques n'est pas claire. Les cryptomonnaies ne sont évidemment pas des biens immobiliers. De plus, en 1962, le législateur décida d'exclure de cette exemption les biens mobiliers incorporels⁷⁶. Les cryptomonnaies étant des biens incorporels numériques, on peut déduire que les cryptomonnaies rentrent dans la catégorie des « valeurs de portefeuille ». C'est en tout cas ce que la position du SDA laisse indirectement penser.

De plus, la doctrine et l'administration fiscale ont toujours eu l'intention d'interpréter de manière évolutive cette notion de valeurs de portefeuilles afin que les nouveaux produits financiers apparaissent sur le marché des valeurs de portefeuilles. Bien que le législateur de l'époque n'ait pas anticipé l'émergence des cryptomonnaies et des *NFT*, il est plausible d'appliquer une interprétation évolutive pour les inclure dans cette catégorie de biens ayant valeurs de portefeuilles⁷⁷. Cette notion doit être comprise à la lumière des travaux préparatoires comme étant des valeurs mobilières largement commercialisables pouvant faire l'objet d'achat-vente⁷⁸.

Ainsi, pour qu'une plus-value réalisée sur une cryptomonnaie puisse profiter de cette exonération pour gestion normale du patrimoine privé, il convient de considérer ces biens comme des valeurs de portefeuilles pouvant être susceptibles d'être exonérées sur la base de cette article 90, al 1^{er}.

2.6.2 Taxation

Si la plus-value est considérée comme non spéculative et qu'elle n'est pas considérée comme issue de revenus professionnels, alors elle relève de la gestion normale du patrimoine et sera exonérée d'impôts.

⁷⁵ Documents parlementaires, Chambre, 1961-62, n° 264/1, pp. 76-78.

Documents parlementaires, Sénat, 1961-62, n° 366, pp. 146-148.

⁷⁶ S. GARROY et A. NOLLET, *opt. cit.*, p. 101.

⁷⁷ S. GARROY et A. NOLLET, *ibidem*, pp. 101-102.

⁷⁸ S. GARROY et A. NOLLET, *ibidem*.

2.6.3 Liens avec les profils d'investisseurs et les décisions anticipées

Ce point se penche sur les investissements ne représentant qu'une partie limitée du patrimoine et un nombre limité d'opérations. C'est le cas de la stratégie du *Buy & Hold*.

En règle générale, le SDA décide que les produits des ventes de cryptomonnaies, lorsqu'elles relèvent d'une stratégie de *Buy & Hold* seront considérés comme des revenus relevant de la gestion normale du patrimoine privé⁷⁹.

2.7 Cas moins problématique d'une société

La société est en effet obligée de déclarer l'intégralité de ses revenus, et toute recette sera taxée à l'impôt des sociétés. Le bénéfice sera imposable et sera taxé au taux de 25 %⁸⁰. Il existe des exceptions pour bénéficier d'un taux de 20 % sur la 1ère tranche de bénéfice réalisé, inférieur à 100.000 €.

3. Fiscalité des NFT

Le ministre des finances a eu l'occasion de prendre position au sujet des *NFT*. Selon lui, la vente de *NFT* doit avoir la même conséquence que la vente de tout autre bien. En effet, on le lit en réponse à une question parlementaire datant du 24 novembre 2021 : « *Le code des impôts sur les revenus ne contient pas de dispositions spécifiques concernant le traitement fiscal des NFT ; ce sont donc les règles générales qui s'appliquent. Les circonstances juridiques et factuelles spécifiques dans lesquelles les transactions ont lieu seront déterminantes.* »⁸¹. Ainsi, il est à supposer à première vue que les plus-values réalisées sur ces dernières doivent être taxables, au même titre que les cryptomonnaies.

Voici comment cela pourrait se traduire en pratique, en appliquant mutatis mutandis ce que la théorie sur les cryptomonnaies vient d'illustrer.

⁷⁹ S. GARROY et A. NOLLET, *opt.cit.*, p. 94

⁸⁰ Décision anticipée n° 20180310 du 8 mai 2018.

⁸¹ Réponse du ministre des Finances, V. Van Peteghem à la question parlementaire n° 922 du 24 novembre 2021, posée par S. Matheï, *C.R.I.*, Ch. repr., 2021-2022, n° 55022895C, p. 53.

Premièrement, les revenus issus des *NFT* seront imposés comme des revenus professionnels si la personne est activement impliquée par une occupation lucrative dans les *NFT*. Par exemple, un artiste qui vend une œuvre sous forme de *NFT* sera taxé à l'impôt des personnes physiques au titre de revenus professionnels.

Par la suite, l'investisseur en *NFT* verra sa plus-value exonérée s'il y a un nombre limité d'opérations et si l'investisseur a limité ses risques, le tout dans le cadre de la gestion normale de son patrimoine privé en vertu de l'article 90, 1^o, alinéa 1^{er} du CIR 92.

Si ce n'est pas le cas, la plus-value réalisée sur un *NFT* sera taxée à l'impôt des personnes physiques en tant que revenus divers au taux distinct de 33% si les transactions ont été effectuées de manière spéculative.

Tout ceci paraît cohérent comparé à l'analyse faite pour les cryptomonnaies. Cependant, pour bénéficier de cette exemption, les *NFT* doivent être considérés comme des biens consistant en biens immobiliers, objets mobiliers ou biens ayant valeurs de portefeuilles. En ce qui concerne les cryptomonnaies, aucune réelle preuve de l'attachement à la catégorie de valeurs de portefeuille ne peut être trouvée si ce n'est que de manière indirecte suite aux décisions du SDA. Le débat concernant les *NFT* est d'autant plus complexe. En effet, ces biens incorporels, contrairement aux cryptomonnaies, sont « non fongibles » et ne semblent pas pouvoir se ranger dans la catégorie de valeurs de portefeuilles⁸². En effet, leur caractère non fongible ne correspond pas au caractère commercialisable et négociable des biens ayant valeurs de portefeuilles.

Cela pourrait signifier que les *NFT* ne peuvent pas bénéficier de l'exonération pour cause de « gestion normale du patrimoine privé » et que la plus-value réalisée sur la vente d'un *NFT* devra être taxée quasi systématiquement comme « revenu divers » au taux distinct de 33%.

4. Obligations déclaratives et DAC 8

Le Règlement MiCA⁸³ est entrée en vigueur le 29 juin 2023. Son but est de créer un outil efficace contre les abus de marché en matière de cryptomonnaies. Ce Règlement se veut être un réel instrument de lutte contre le financement du terrorisme et autres types de blanchiment d'argent. MiCA a posé les premières bases de la réglementation en matière de cryptomonnaies. Ce règlement est loin d'être une révolution juridique, mais il représente une base solide et une vraie prise de position de l'Union Européenne sur la direction à prendre au sujet des crypto-actifs.

⁸² S. GARROY et A. NOLLET, *opt.cit.*, pp. 122 à 124.

⁸³ Règlement (UE) 2023/1114 du 31 mai 2023 du Parlement européen et du Conseil sur les marchés de crypto-actifs, et modifiant les règlements (UE) n° 1093/2010 et (UE) n°1095/2010 et les directives 2013/36/UE et (UE) 2019/1937, *J.O.U.E.*, 31 mai 2023.

Le Conseil de l'Union européenne a désormais introduit la directive DAC 8⁸⁴. Cette directive impose de nouvelles obligations de déclaration aux fournisseurs de services cryptomonnaies. De plus, cette directive porte des modifications sur la déclaration et l'échange automatique d'informations, sur les revenus tirés de transactions sur crypto-actifs et sur les décisions fiscales anticipées pour les personnes les plus riches.

En effet, la directive DAC 8 introduit de nouvelles exigences déclaratives pour les prestataires de services cryptomonnaies, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de l'UE, quel que soit leur marché cible. Il définit également les "crypto-actifs" de manière inclusive, couvrant une large gamme d'actifs numériques tels que les crypto-actifs décentralisés, les *stablecoins* et les tokens non fongibles (*NFT*)⁸⁵.

L'objectif principal du DAC 8 est de faciliter la taxation des transactions impliquant des crypto-actifs par les autorités fiscales. À cette fin, il impose de nouvelles obligations déclaratives aux fournisseurs de services crypto. Ces fournisseurs seront tenus de collecter des informations d'identification de leurs clients par le biais de procédures KYC (Know Your Client), et de rapporter certaines transactions aux autorités fiscales, qui les partageront ensuite avec d'autres États membres. Une autre disposition clé du DAC 8 est l'échange automatique d'informations sur les décisions anticipées concernant les personnes fortunées et la résidence nationale⁸⁶.

En effet, les décisions anticipées relatives aux personnes physiques disposant d'un patrimoine financier supérieur à 1 million d'euros, à l'exclusion de leur résidence principal (*high net worth individual*), seront automatiquement échangées⁸⁷. Cette mesure vise à uniformiser le partage d'informations entre les pays et à réduire les risques d'utilisation des crypto-actifs pour l'évasion fiscale et la fraude, en particulier lors de la déclaration des revenus.⁸⁸

La directive DAC 8 devrait aider l'avancée sur la réglementation des cryptomonnaies. Elle jouera un rôle prépondérant pour la coopération administrative fiscale européenne et une des fondations de la réglementation des actifs numériques pour le futur.

⁸⁴ Directive (UE) 2023/2226 du Conseil du 17 octobre 2023 modifiant la directive 2011/16/UE relative à la coopération administrative dans le domaine fiscal, *J.O.U.E.*, 2023/222, 24 octobre 2023.

⁸⁵ T. LAUWERS, « DAC 8 : L'UE oblige le partage des données fiscales crypto à partir de 2026 », disponible sur www.lauwers-law.be, 31 octobre 2023.

⁸⁶ S. GABRIEL, G. GOYVAERTS, et L. JONG, « DAC8 : les crypto-actifs n'échappent plus au radar de l'Europe », 23 novembre 2023.

⁸⁷ L. GELISE, et M. MOULIN, *DAC 8 : une nouvelle obligation sur le radar fiscal*, Revue générale de fiscalité luxembourgeoise, 2023/1 - 15 mai 2023, p. 12.

⁸⁸ L. DUPONT-LARCHER, C. MOILLE et M. YASUMOTO, « Directive DAC8 : l'Union européenne renforce sa surveillance à l'égard de l'écosystème des cryptomonnaies », disponible sur www.blog.avocats.deloitte.fr, 19 octobre 2023.

Conclusion et perspectives de réforme

À l'issue de cet exposé, plusieurs thèmes ont été examinés, notamment la *blockchain*, les cryptomonnaies, les *NFT*, et la fiscalité associée à ces actifs numériques.

Le premier volet a dressé un panorama terminologique et a mis en évidence le fait que les cryptomonnaies représentent une nouvelle forme de monnaie, héritière des différentes formes de monnaie à travers l'histoire, reposant sur la technologie de la *blockchain*. Cette dernière constitue une méthode sophistiquée de stockage et de transmission d'informations sous forme de base de données partagées simultanément avec tous ses utilisateurs, indépendante de tout organe central, offrant ainsi les avantages notables de rapidité et de sécurité. De plus, nous avons examiné les différents profils d'investisseurs présents sur le marché des cryptomonnaies et les implications fiscales qui en découlent.

Quant au second volet, il nous a permis d'analyser le Code des impôts sur les revenus ainsi que le Service des décisions anticipées, mettant en lumière une fiscalité à trois volets basée sur les règles actuellement en vigueur dans notre système fiscal belge. De fait, nous avons pu dégager que la fiscalité des revenus issus des cryptomonnaies (et *NFT*) était appréhendée à l'IPP de cette manière. L'investisseur prudent et raisonnable qui agit en bon père de famille verra ses plus-values exonérées en vertu de l'article 90, *alinéa* premier, 1°, CIR 92. Par la suite, si la plus-value est considérée comme spéculative, elle sortira de l'exemption pour gestion normale du patrimoine privé et sera donc taxée au taux distinct de 33%. Pour finir, la plus-value réalisée par une occupation lucrative sera taxée comme relevant de revenus professionnels au taux progressif pouvant aller de 25 à 50% (si pas 54%).

Ce travail a mis en évidence l'inefficacité et l'obsolescence d'un tel système, notamment à travers le manque de législation spécifiquement applicable, l'absence de sécurité et de réglementation, ainsi que l'inadéquation de certains articles législatifs, tel que l'article 90 rédigé en 1962, qui n'ont pas anticipé la montée fulgurante des actifs cryptographiques. Cette situation engendre une insécurité pour les investisseurs qui ne trouvent pas de cadre clair dans la législation et la gestion de leurs investissements, ne sachant pas dans quel contexte ils évoluent. Ils se voient contraints de se baser sur des décisions anticipées et des applications au cas par cas plutôt que de disposer d'une législation précise et sans équivoque concernant leur taxation, ce qui influencerait en retour leurs décisions d'investissement. Il est indéniable que les cryptomonnaies vont continuer à gagner en popularité et en importance, il est donc primordial d'adapter cette réglementation.

Pour mieux aborder cette problématique, plusieurs mesures doivent être mises en place. Dans un premier temps, il est essentiel d'adapter la législation existante pour inclure spécifiquement les cryptomonnaies et les actifs numériques dans leur ensemble afin de renforcer la sécurité pour les contribuables tout en assurant une taxation efficace pour l'État. Pour ce faire, l'instauration de définitions et d'une classification semble être un minimum dans notre système juridique, ainsi que l'introduction d'une taxation claire à travers de nouveaux

articles spécifiquement établis et adaptés à cette nouvelle technologie. Tout cela nécessite une réforme fiscale.

Cette réforme fiscale pourrait même impliquer une révision ou une réécriture de l'article 90 du Code des impôts sur les revenus. En effet, cet article, qui reposait à l'époque sur des critères spécifiques de spéculation et de prise de risque lors de sa rédaction, semble désormais obsolète face à ce marché numérique qui incarne la spéculation et le risque. Actuellement, seule le SDA semble se prononcer sur cette qualification de revenus spéculatifs ou non. Quoi de plus révélateur de l'insécurité juridique que de constater qu'un organisme administratif tel que le SDA puisse se trouver dans une position normalement réservée au pouvoir législatif. De plus, à ce stade, rien ne prouve ou ne garantit que les cryptomonnaies sont des biens pouvant être qualifiés de valeurs de portefeuille et donc rien ne prouve légalement qu'un actif tel qu'une cryptomonnaie ou un *NFT* puissent bénéficier d'un régime d'exonération tel qu'instauré par l'article 90 du CIR.

Finalement, bien que nous ayons vu qu'une avancée européenne avait déjà été faite notamment à travers le Règlement MiCA et la Directive DAC 8, il conviendrait de réfléchir pour le futur à l'idée de la création d'un organisme ou de différents organismes internationaux. En effet, il paraît opportun de voir émerger des organismes internationaux, européens ou nationaux intégralement dédiés à la gestion et à la réglementation des cryptomonnaies, à l'instar de la BCE. Ceci permettrait d'instaurer une coopération internationale entre les autorités de régulation afin de taxer équitablement ces actifs et de mettre à mal l'insécurité juridique. Une coordination renforcée entre les différents pays tels qu'imaginer par la directive DAC 8 pourrait conduire à une application plus cohérente des lois et des réglementations futures.

À une époque où les seules réformes fiscales qui semblent susciter l'intérêt sont celles relatives aux plus-values sur actions, il est urgent de rappeler que les situations de détresse fiscale sont répandues. À la lumière de cet exposé, de l'essor des cryptomonnaies, de l'absence de législation et du pouvoir quasi-divin qu'un organe administratif est en train d'exercer, il semble que certaines matières requièrent une attention plus pressante que d'autres. Il reste à voir si ces priorités seront véritablement prises en compte.

Bibliographie

Législation

Arrêté royal du 8 février 2022 relatif au statut et au contrôle des prestataires de services d'échange entre monnaies virtuelles et monnaies légales et des prestataires de services de portefeuilles de conservation, *M.B.*, 23 février 2022.

Article 1er, §2, d) de la Directive (UE) 2018/843 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2018 modifiant la directive (UE) 2015/849 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme ainsi que les directives 2009/138/CE et 2013/36/UE, *J.O.U.E.*, L 156/43, 16 juin 2018.

Article 1er, 6°, arrêté royal portant approbation du règlement de l'Autorité des services et marchés financiers concernant l'interdiction de commercialisation de certains produits financiers auprès des clients de détail, *M.B.*, 20 mai 2014.

Avis de l'ESMA sur Initial Coin Offerings and Crypto-Assets, ESMA50-157-1391, 9 janvier 2019.

Chambre des représentants, Le développement des cryptomonnaies dans ses différentes dimensions sociétales, auditions, *C.R.A.*, séance du 25 janvier 2023, Doc 55 3115/001.

Code des Impôts sur les revenus de 1992.

Communiqué de presse du 23 février 2022 de la FSMA.

Décision anticipée n°2017.582 du 2 décembre 2017.

Documents parlementaires, Chambre, 1961-62, n° 264/1, pp. 76-78.

Documents parlementaires, Sénat, 1961-62, n° 366, pp. 146-148.

Directive (UE) 2023/2226 du Conseil du 17 octobre 2023 modifiant la directive 2011/16/UE relative à la coopération administrative dans le domaine fiscal, *J.O.U.E.*, 2023/222, 24 octobre 2023.

LES NOTES SCIENTIFIQUES DE L'OFFICE, *Comprendre les blockchains*, Office parlementaire d'évaluation des choix scientifiques et technologique, Note n° 4, avril 2018.

OECD, « Cadre de déclaration des Crypto-actifs et modifications de la Norme commune de déclaration », Paris, 2022, p.20.

Rapport de l'EBA sur les crypto-actifs, sur l'avis de la Commission Européenne, le 9 janvier 2019.

Règlement (UE) 2023/1113 du 31 mai 2023 du Parlement européen et du Conseil sur les informations accompagnant les transferts de fonds et de certains crypto-actifs, et modifiant la directive (UE) 2015/849, *J.O.U.E.*, L 150/1, 9 juin 2023.

Règlement (UE) 2023/1114 du 31 mai 2023 du Parlement européen et du Conseil sur les marchés de crypto-actifs, et modifiant les règlements (UE) n° 1093/2010 et (UE) n° 1095/2010 et les directives 2013/36/UE et (UE) 2019/1937, *J.O.U.E.*, L 150/40, 31 mai 2023.

Réponse du ministre des Finances, V. Van Peteghem à la question parlementaire n° 922 du 24 novembre 2021, posée par S. Matheï, *C.R.I.*, Ch. repr., 2021-2022, n° 55022895C, p. 53.

Doctrine

AFSCHRIFT, T., « Les cryptomonnaies : avantageuses sur le plan fiscal », *Idefisc*, vol. 118, 2022.

ARSENAULT, J., et ERTZ, M., « Bitcoin et chaîne de blocs : états des lieux et implications pour la gouvernance mondiale », *Revue Organisations & Territoires*, Vol. 27 (N°2), 2018.

BARON, M., « Qu'en est-il du régime des NFT ? », *Sem.Fisc*, 2022/46, n°548.

BONTE, G., HOEFMAN, M., et VANDERMEULEN, M., « Selon le Service des décisions anticipées, les revenus provenant du staking, du harvesting et des récompenses du liquidity mining de crypto-monnaies doivent être déclarés. », disponible sur www.tiberghien.com, 27 février 2024.

BROUCKAERT, J., « Le traitement de jetons non fongibles en matière de TVA », disponible sur www.expert.taxwin.be, 25 janvier 2022.

CAPPUYNS, F., « Revenus divers : l'analyse des faits et circonstances est nécessaire », *Act.Fisc*, 2017/35, p. 8-11.

COMPAGNUCCI, M.C., FENWICK, M., et WRBKA, S., « Smart Contracts: Technological, Business and Legal Perspectives », *Oxford Hart Publishing*, 2021.

DUMAS, J., *et al.*, *Les NFT en 40 questions. Des réponses claires et détaillées pour comprendre les Non Fungible Tokens*, Armand Colin, 2022.

DUPONT-LARCHER, L., MOILLE, M., et YASUMOTO, M., « Directive DAC8 : l'Union européenne renforce sa surveillance à l'égard de l'écosystème des cryptomonnaies », 19 octobre 2023, disponible sur www.blog.avocats.deloitte.fr

ESTECAHANDY, H., « Cryptocurrency mining in Irkutsk. Factors, limits and challenges in the development of this alternative digital industry in a marginalized Siberian region », *EchoGéo*, disponible sur www.journals.openedition.org, 2021.

GABRIEL, S., GOYVAERTS, G., et JONG, L., « DAC8 : les crypto-actifs n'échappent plus au radar de l'Europe », 23 novembre 2023.

- GARROY, S., et NOLLET, A., « Chapitre 4. Le régime fiscal des investissements dans les cryptomonnaies : état des lieux et perspectives en droit belge », in A. VANDENBULKE (dir.), *Les aspects juridiques de la blockchain et de ses applications*, Limal, Anthemis, 2022, pp. 87 - 126.
- GELISE, L., et MOULIN, M., « DAC 8 : une nouvelle obligation sur le radar fiscal », *Revue générale de fiscalité luxembourgeoise*, 2023/1, 15 mai 2023.
- GOMBER, P., HINZ, O., et NOFER, M., « Blockchain », *Springer Fachmedien Wiesbaden*, 2017.
- GOZZO, M., et SAPORITO, E., « Crypto-monnaies et fiscalité personnelle : aperçu de la position du SDA », *Act. Fisc.*, 2022/9.
- HABER, S., et STORNETTA, W.S, « How To Time-Stamp a Digital Document », *Journal of Cryptology*, vol. 3, 1991.
- HABER, S., et STORNETTA, W.S, « Improving the Efficiency and Reliability of Digital Time Stamping », in *Sequences II*, New York.
- HUBERMONT A., « Délit d'initié en matière de cryptomonnaies ».
- JOLLY, L., *La réglementation des cryptomonnaies*, 1e édition, Bruxelles, Larcier, 2022.
- LAUWERS, T., « DAC 8 : L'UE oblige le partage des données fiscales crypto à partir de 2026 », le 31 octobre 2023, disponible sur www.lauwers-law.be
- NAKAMOTO, S., « Bitcoin: A peer-to-peer Electronic Cash System », 2008, disponible sur www.bitcoin.org/bitcoin.pdf
- PERRIN, V., « Pourquoi collectionner des œuvres d'art numérique », *L'Observatoire*, 2021, n° 58.
- PERROT, E., « Les crypto-monnaies », *Études*, vol. No. 6, 2018, p. 42.
- PHILIPPE, D.-E., « A quelle sauce fiscale sont mangés les NFT ? », *Sem. Fisc.*, 2022/24, n° 526.
- PHILIPPE, D.-E., « Plus-values sur cryptomonnaies, plus-values sur actions, démembrements de propriété, ... : les perles du dernier rapport annuel du Service des Décisions Anticipées », *Sem.Fisc.*, 2023/28, n°581.
- PIERRE, J., « Le hachage : une méthode de sécurité infallible », *Mailinblack*, disponible sur www.mailinblack.com, 27 février 2024.
- RAYMOND, G., « À la recherche de Satoshi Nakamoto, l'énigmatique inventeur du bitcoin », 2018, disponible sur www.capital.fr
- SANTENAC, R., *Le cycle des crises financières*, L'esprit économique, L'Harmattan, 2020.

SDA, « 6.1.10. Qualifications des plus-values sur crypto-monnaies », cas 2, *Rapport annuel 2021*, p. 36.

SDA, « 7.1.7. Qualification des plus-values sur crypto-monnaies », cas 1, *Rapport annuel 2022*, p. 31.

SDA, « Section 7.6 Qualification des revenus », cas 3, *Rapport annuel 2020*, p. 31.

SOETAERT, J., « Caractère imposable des cryptomonnaies », *Sem.Fisc.*, 2018/9, n°323.

SOETAERT, J., « Minage de cryptomonnaies = activité professionnelle », *Sem.Fisc.*, 2021/30, n°485.

TEROUINARD, Z., « Le jour où Jennifer et Kevin McCoy ont créé « Quantum », le tout premier NFT », disponible sur www.fisheyeimmersive.com, 24 novembre 2023.

X, « Blockchain », disponible sur www.cnil.fr, consulté le 3 avril 2024.

X, « Caractéristiques de la Blockchain », disponible sur www.stacklima.com, consulté le 8 février 2024.

X, « La Blockchain dans l'aéronautique et l'aviation », disponible sur www.pwc.fr, consulté le 4 avril 2024.

X, « Qu'est-ce qu'un Ruling », disponible sur www.ruling.be.

X, « Qu'est-ce que la technologie blockchain ? », disponible sur www.ibm.com, consulté le 3 avril 2024.

X, « Stratégie Buy and Hold », disponible sur www.ifcmarket.com, consulte le 17 mars 2024.

X, « Un RIG de minage : qu'est-ce que c'est ? », disponible sur www.web-tech.fr, consulté le 20 avril 2024.

X., « Staking vs minage de cryptomonnaies : Quelle est la différence et comment les deux fonctionnent-ils ? », www.crypto.com, consulté le 23 février 2024.

YOUNG LEE, J., « A decentralized token economy: How blockchain and cryptocurrency can revolutionize business », in *Business Horizons*, Volume 62, Issue 6, Nov-Dec 2019, pp. 773-784.

Jurisprudence

Cass., 6 mai 1969, *Grazia et de Mesmay*, *Bull.*, n° 475, p. 1043.

Concl premier av. gén Henkes avant Cass., 27 avril 2017, n° F150120F.

Question parlementaire orale n° 55022895C de monsieur Steven Matheï du 24.11.2021.

